

d. Si les autorités constitutionnellement compétentes refusent d'autoriser un Signataire à ratifier le présent Accord, ledit Signataire doit en informer l'Organisation qui décidera, s'il y a lieu, des mesures à prendre pour permettre la mise en vigueur de l'Accord.

Article 32

ADHÉSION

a. Tout Membre de l'Organisation non Signataire peut notifier à l'Organisation son intention d'adhérer au présent Accord.

b. Si l'Organisation donne son accord à cette adhésion, elle détermine les modalités et la date d'effet de celle-ci.

c. Compte tenu des dispositions des paragraphes *a* et *b* du présent article, l'adhésion est effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion, par le Membre intéressé, auprès du Secrétaire général de l'Organisation qui notifiera ce dépôt à toutes les Parties Contractantes.

Article 33

SUSPENSION

a. L'Organisation peut, à la demande d'une Partie Contractante, décider de suspendre l'application du présent Accord en ce qui concerne ladite Partie Contractante, dans des conditions et pour une durée déterminées par l'Organisation.

b. A condition que le cas ait été examiné par le Comité de Direction ou par un autre organe préalablement créé ou désigné par l'Organisation à cet effet, l'Organisation peut aussi décider de suspendre l'application du présent Accord en ce qui concerne une Partie Con-

(d) If the appropriate constitutional authorities of a Signatory decline to authorise the ratification of the present Agreement, the Signatory concerned shall notify the Organisation which shall decide what measures, if any, shall be taken to enable the Agreement to come into force.

Article 32

ACCESSION

(a) Any Member of the Organisation which has not signed the present Agreement may notify the Organisation of its desire to accede thereto.

(b) If the Organisation approves the accession, it shall determine the conditions and the date on which accession may take effect.

(c) Subject to the provisions of paragraphs *(a)* and *(b)* of the present Article, accession shall be effected by the deposit by the Member concerned of an instrument of accession with the Secretary-General of the Organisation who will notify such deposit to all Contracting Parties.

Article 33

SUSPENSION

(a) The Organisation may, at the request of a Contracting Party, decide to suspend the application of the present Agreement with regard to that Contracting Party on conditions and for a period which shall be determined by the Organisation.

(b) Provided that the case has been considered by the Managing Board or any other body previously established or designated by the Organisation for this purpose, the Organisation may also decide to suspend the application of the present Agreement with regard